

autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, l'expression «matières nucléaires spéciales» ne comprendra pas les matières brutes;

- f) le terme «combustibles» signifie les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, ou les unes et les autres, lorsqu'elles sont destinées ou se prêtent, sous le rapport de la forme et de la quantité, à l'introduction dans un réacteur nucléaire pour aider à la production ou au maintien d'une réaction nucléaire en chaîne;
- g) l'expression «matières identifiées» signifie les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, ou les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles obtenus conformément au présent Accord ou produits dans un réacteur nucléaire obtenu conformément au présent Accord;
- h) l'expression «entreprises gouvernementales» signifie la société Énergie atomique du Canada, limitée, et l'*Eldorado Mining and Refining Limited* pour ce qui est du Gouvernement du Canada, et toute autre entreprise que pourront déterminer d'un commun accord les Parties contractantes;
- i) le terme «personnes» signifie les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporation, compagnies, sociétés en nom collectif, associations ou autres personnes juridiques privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises gouvernementales définies au paragraphe h) du présent Article.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur et fin

1. Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Ottawa aussitôt que possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée d'au moins dix ans, puis jusqu'à six mois après que l'une ou l'autre Partie contractante aura donné un avis de dénonciation à l'autre Partie, à moins qu'un tel avis n'ait été donné six mois avant l'expiration des dix années en question.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, le 14 mai 1959.

SCEAUX

Pour le Gouvernement du Canada,
J. G. DIEFENBAKER

SCEAUX

Pour le Gouvernement du Pakistan,
S. M. BURKE